



EPT GRAND PARIS GRAND EST COMMUNE DE GAGNY

Département de Seine-Saint-Denis (93)



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.6.4 Règlement de collecte des déchets

Conseil de territoire en date du :

26 septembre 2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

OBJET :

Collecte des ordures ménagères et autres déchets sur toute la ville

*Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1311-2,

Vu la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 1997 instituant la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux.



ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Toutes les dispositions concernant les déchets urbains édictés par arrêtés communaux antérieurs à la publication du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2

Il est interdit de déverser sur la voie publique ou en tout autre lieu du territoire communal, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des résidus quelconques provenant des ménages, industries, établissements publics et particuliers. Il est également interdit d'y jeter des journaux, des prospectus, papiers ou emballages de toute nature.

ARTICLE 3

La collecte des ordures ménagères est effectuée, en porte à porte, les lundis et vendredis pour le secteur 1 et les mardis et samedis pour le secteur 2, par une entreprise spécialisée. Elle n'est pas assurée le jour du 1^{er} mai.

La collecte sélective des emballages ménagers recyclables et des journaux /magazines est effectuée les mercredis et les jeudis.

Les objets encombrants sont ramassés le jeudi une fois par mois ou le dernier mercredi du mois selon le secteur de résidence.

II - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 4

Les ordures ménagères sont les déchets des ménages qui peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle. Les déchets végétaux sont collectés avec les ordures ménagères.

Ne pourront pas être pris en charge par l'entreprise chargée de la collecte des ordures ménagères, les déchets dont la qualité, le volume ou la quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport ou de traitement, et en particulier :

- . les gravats de construction et de voirie,
- . les déchets anatomiques ou infectieux provenant des cliniques ou hôpitaux,
- . les déchets de soins produits en mode diffus,
- . des déchets provenant des abattoirs ou assimilés,
- . les déchets spéciaux,
- . les déchets encombrants,
- . les emballages ménagers recyclables et les journaux/magazines, le verre.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 5 - Récipients destinés à contenir les ordures ménagères

Un conteneur, dont le volume est fonction du nombre de personnes concernées est fourni par la commune, gratuitement à tous les Gabiniens habitant en logement individuel ou en immeuble.

Les habitants sont tenus de se débarrasser des ordures ménagères en les déposant obligatoirement dans des conteneurs. Ces bacs doivent être en nombre suffisant pour recevoir les ordures ménagères et doivent être présentés avec le couvercle fermé. Ils doivent être homologués

par l'AFNOR. Le mode de préhension devra être compatible avec le système de levage des bennes à ordures du collecteur choisi par la commune.

Le nettoyage des conteneurs est à la charge de ses détenteurs.

L'usage de tout récipient qui ne répond pas aux prescriptions ci-dessus est rigoureusement prohibé.

L'entreprise chargée de la collecte, à la demande de la commune, ne collectera plus les ordures ménagères mises dans les récipients ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 6

Les bacs après avoir été **fermés**, sont présentés à la collecte la veille du jour de ramassage à partir de 20 heures.

Les récipients devront être rentrés à l'intérieur des immeubles dans l'heure qui suit le passage de la benne de ramassage.

ARTICLE 7

La mise en place des bacs en vue de la collecte, ne devra pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Ces obligations s'imposent aux propriétaires ou locataires d'immeubles situés en bordure de voies ainsi qu'aux gérants, syndics de sociétés immobilières, propriétaires d'immeubles collectifs.

Les riverains des impasses et des rues inaccessibles aux bennes à ordures en marche normale sont tenus d'apporter leurs récipients sur le trottoir à l'entrée des dites rues et impasses.

ARTICLE 8 – horaire de collecte

La collecte des ordures ménagères est prévue entre 6 heures du matin et 14 heures.

ARTICLE 9

La commune informera, par tous les moyens à sa convenance, les Gabiniens du nom des rues concernées par l'une ou l'autre collecte ainsi que des modifications éventuelles de périmètre d'application ou d'horaire.

ARTICLE 10 - Déchets des marchés forains

Sont considérés comme déchets provenant des marchés forains : tous les déchets trouvés immédiatement après que le marché soit terminé, sur le site de celui-ci ou à proximité immédiate et quelle que soit la nature de ces déchets, sauf éventuellement les produits d'une toxicité particulière ou dangereuse.

Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs étanches ou tout autre moyen satisfaisant au regard de la réglementation en matière d'hygiène et de santé publique. Les caissettes vides en bois peuvent être déposées à côté des conteneurs.

Chaque jour de marché, à partir de 13h30, les déchets seront collectés : lors de cette prestation, la zone du marché forain sera interdite à toute personne étrangère au service ou non autorisée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 11 – Les Commerçants et la redevance spéciale

a) Peuvent être pris en charge contre le paiement d'une redevance spéciale dont le calcul est prévu par délibération du conseil municipal, les déchets banals autres que ceux des ménages si leur qualité, volume ou quantité n'entraînent pas de sujétion particulière de prise en charge, de transport ou de traitement. Les déchets seront alors collectés en même temps que les ordures ménagères.

b) Tous les commerces de la ville doivent obligatoirement conditionner leurs déchets dans des bacs étanches et fermés.

Les cartons volumineux doivent être pliés et ficelés. Les caquettes en bois doivent être rangées soigneusement sans gêner la circulation des usagers du domaine public.

Les dispositions du chapitre II du présent arrêté s'appliquent également à la collecte des déchets banals autres que ceux des ménages.

III - COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 12 - Service d'enlèvement des déchets encombrants et hétéroclites

Pour ce service la commune est divisée en 5 secteurs.

Le service spécial d'enlèvement d'objets encombrants et hétéroclites est assuré en porte à porte le jeudi, une fois par mois selon le secteur de résidence.

Pour les résidences de plus de 50 logements, cette collecte est assurée le dernier mercredi de chaque mois..

Aucune collecte d'objets encombrants n'est effectuée le 5ème jeudi du mois.

Ce service commence à 6 heures. La collecte peut se dérouler toute la journée jusqu'à 14 heures, compte tenu des contraintes techniques éventuelles.

Les périmètres des secteurs ainsi que toutes modifications pouvant survenir dans l'avenir concernant ce service, seront portés à la connaissance des gabiniens par tous moyens à la convenance de la commune.

ARTICLE 13 - Définition des objets encombrants

A - Sont compris dans les catégories objets encombrants :

Les objets ménagers, vieilles literies, ferrailles, appareils électroménagers, anciens meubles etc... ainsi que les gravats et débris de matériaux n'excédant pas 150 litres (poids maximum de 50 kg) provenant des menus travaux exécutés personnellement par les propriétaires ou locataires.

B - Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

a) les déblais, gravats, blocs de béton, décombres et débris provenant des travaux publics ou des travaux du bâtiment des particuliers ou des professionnels.

b) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 12 paragraphe A ci-dessus.

c) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

d) les objets visés par l'article 12 paragraphe A ci-dessus, qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules, exemple : les miroirs ou vitres de grandes dimensions ou en grande quantité, les ballons d'eau chaude sanitaire, les cuisinières et chaudières en fonte, les cuves à mazout, les arbres morts, les souches, les végétaux (tontes, feuilles, branchages), les épaves de véhicules automobiles (moteurs ou carrosserie), les terres, les batteries, peintures, solvants, pneus, les emballages souillés par des produits toxiques, etc...

ARTICLE 14

Les objets encombrants devront être mis sur le domaine public de telle manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules et à ne pas être un risque pour les utilisateurs du domaine public. Ils seront sortis la veille au soir du jour de ramassage.

IV - COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES, DES JOURNAUX MAGAZINES

ARTICLE 15

Un service spécifique de collecte en porte à porte des emballages ménagers recyclables (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, cartonnettes d'emballage, briques alimentaires), et des journaux/magazines est assuré sur le territoire de la commune :

Sont exclus de ce service, les bouteilles d'huile alimentaire, les récipients ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées, les films et sacs plastiques, les petits emballages en plastique tel que les pots et les barquettes, les emballages en polystyrène, les boîtes de conserve contenant des restes, le papier machine, tous les papiers souillés et déchets alimentaires.

ARTICLE 16 - Les horaires et jours de collecte :

La collecte des journaux/magazines et des emballages ménagers recyclables est effectuée chaque mercredi et jeudi suivant le secteur de 6 h 00 à 13 h 30.

ARTICLE 17 - Les contenants sont définis de la façon suivante :

Pour les journaux/magazines et les emballages recyclables, les récipients sont des bacs operculés ou non à couvercle jaune fournis gratuitement par la commune.

Tous autres contenants utilisés pour la collecte sélective seront refusés lors de la collecte.

Les récipients devront être rentrés à l'intérieur des propriétés dans l'heure qui suit le passage de la benne de collecte.

ARTICLE 18 - Entretien des bacs et aménagement des locaux de propreté

Les conteneurs réservés à la collecte sélective mis à disposition par la ville devront être maintenus dans un état constant de propreté et devront être désinfectés aussi souvent que nécessaire par l'usager responsable.

L'usager responsable (particuliers, syndicats, gérants, propriétaires d'immeubles...) pourra être mis en demeure d'effectuer les opérations d'entretien édictées par le présent arrêté et de justifier ses interventions. A défaut, l'autorité municipale pourra engager le nettoyage et la désinfection des conteneurs aux frais de l'usager à qui les récipients ont été attribués ainsi que la mise en conformité des constructions.

En cas de perte, de vol, de vandalisme sur le domaine public, il appartient à l'usager responsable de porter plainte en son nom auprès des services de police et d'avertir le service Environnement en adressant une copie de la plainte. Après cette démarche, le service remplacera le(s) bac(s) gratuitement.

Les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles existants ou à construire devront permettre un accès facile à ces conteneurs par la création ou l'aménagement de locaux dits « propreté ». Si pour la création ou l'aménagement de ce local propreté, la configuration de l'immeuble ne permet pas de dégager l'emplacement requis suffisant, la Ville de Gagny pourra autoriser un aménagement dérogatoire extérieur. L'abri ainsi créé aura fait l'objet d'une autorisation du service urbanisme.

Une signalétique facilitant le geste de tri pourra être remise gracieusement sur demande auprès du service Environnement.

ARTICLE 19

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par la ville pour d'autres usages que la collecte sélective multi-matériaux.

ARTICLE 20

Les emballages recyclables et les journaux/ magazines devront être mis sur le domaine public de telle manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les conteneurs seront déposés sur le domaine public à l'emplacement habituel de ramassage, la veille du jour de ramassage.

VII – COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 21 – la collecte du verre ménager

La ville met à disposition une quarantaine de points sur la commune pour la collecte du verre ménager en apport volontaire. Dans ces contenants, sont acceptés les bouteilles en verre, les bocaux de conserve et les pots en verre sans bouchon, ni capsule, ni couvercle. Sont exclus de cette collecte les récipients en toute autre matière et les matériaux infusibles tels que pierres, porcelaines, grès, céramiques, tuiles, briques ainsi que les vitres, les miroirs, la vaisselle, la faïence, les pots en terre et ampoules électriques...

Il est interdit de déposer des sacs à côté des points d'apport volontaire.

ARTICLE 22 – la collecte des journaux magazines

La ville met à disposition une douzaine de points sur la commune pour la collecte des journaux magazines en apport volontaire. Dans ces contenants sont acceptés et uniquement acceptés les journaux, les magazines, prospectus sans film plastique.

VI - CHIFFONNAGE

ARTICLE 23

Seule l'entreprise officiellement chargée de la collecte est habilitée à procéder à l'enlèvement des objets déposés.

La pratique du chiffonnage, de tout tri ou d'enlèvement de matériaux quelconques (ferrailles, bois, etc...) est interdit sur tout le territoire de la commune.

VIII - SANCTIONS

ARTICLE 24

Les infractions au présent règlement sont punies d'une contravention prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

IX - APPLICATION

ARTICLE 25

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 26

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire.

ARTICLE 27 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le Directeur Général des Services,
 - le Chef du service Environnement,
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Sapeurs Pompiers,
 - la Société SEPUR, 69 rue des Frères Lumière – 93330 Neuilly S/Marne,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 5 Octobre 2006

**Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,**



Michel TEULET

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100